

## **REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE LA FONTAINE MIGNONNE ET DU PARC DES MESANGES**

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu le code civil,  
Vu le code rural,  
Vu le code de l'environnement,  
Considérant l'ouverture au public du parc d'activités sportives, de détente et de loisirs dit « Parc des Mésanges », sis Rue du Pont Chevalier,  
Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au Parc de la Fontaine Mignonne et au Parc des Mésanges,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté, notamment celui du 10 juin 2008 concernant le règlement du Parc de la Fontaine Mignonne.

Il édicte les conditions d'accès au public et l'usage des parcs, des aires de jeux, du matériel de fitness et des espaces verts afin de préserver ces espaces et d'en garantir un usage apaisé dans le respect de l'environnement, du végétal et des personnes.

L'ensemble des installations est propriété de la commune et appartient à son domaine public. Les parcs sont gérés et administrés par la commune sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

#### **Article 2 : Horaires d'ouverture**

Les parcs de la Fontaine Mignonne et des Mésanges sont accessibles toute l'année selon les horaires suivants :

Hiver (période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars): 8 heures – 19 heures

Été (période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre): 7 heures – 22 heures

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans les parcs en dehors de ces horaires d'ouverture.

La Commune se réserve la possibilité de fermer tout ou partie d'un équipement ou d'un espace pour des raisons de maintenance, de manifestation particulière, de sécurité liées notamment aux conditions météorologiques.

#### **Article 3 : Tenue et comportement du public**

Afin de respecter les usagers, le personnel municipal et les entreprises chargées de l'entretien des espaces verts et de la maintenance des jeux et matériel, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est interdit de pénétrer dans les parcs en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites, d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Les situations suivantes sont également interdites :

- la mendicité, le racolage

- les agressions verbales ou physiques
- la distribution de prospectus ou tracs à caractère commercial, politique, religieux ou autre
- le camping sauvage, le bivouac, les barbecues ou feux de toute nature
- l'utilisation des parkings ou voiries pour d'autres usages que la circulation ou le stationnement des voitures (lavage, réparation de véhicules, vidanges...)
- les nuisances sonores
- fumer sur le matériel de fitness, sur les jeux d'enfants

#### **Article 4 : Respect et préservation de l'environnement**

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements installés dans les parcs. Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande de dommages et intérêts.

##### ***Flore***

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie des végétaux en place (feuilles, fleurs, écorce...).

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes.

L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé, mais peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

##### ***Faune***

Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts

##### ***Equipement***

Les installations et équipements mis par la commune à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir les équipements, mobilier, matériel mis à disposition du public.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les installations et équipements.

#### **Article 5 : Jeux, activités sportives et de loisirs**

Il est interdit d'établir ou d'organiser toute activité ou jeux dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété communale.

##### ***Aires de jeux***

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âge sont indiquées par un panneau disposé à l'entrée du parc ou sur le jeu.

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

##### ***Activités sportives et autres activités de loisirs***

Les équipements de fitness doivent être utilisés selon les indications mentionnées sur les panneaux installés sur les machines.

Les jeux de boules sont autorisés ainsi que les jeux de ballon, sous réserve de respecter la tranquillité des autres usagers.

Le pique-nique est autorisé aux emplacements prévus à cet effet (tables, bancs), en prenant soin de déposer les déchets dans les corbeilles, si possible en respectant les règles de tri sélectif.

Il est interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues.

L'accès au ru et au bras de dérivation est interdit : les activités de baignade et pêche ne sont pas autorisées.

### **Article 6 : Maintien de la propreté**

Il est interdit d'endommager les espaces verts par le jet de papier ou déchets. Tout détritrus doit être déposé dans les poubelles prévues à cet effet.

### **Article 7 : Animaux domestiques**

Les animaux domestiques sont admis sur les allées s'ils sont tenus en laisse courte (maximum 1.50m) et devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement.

La présence des animaux de compagnie sur les pelouses, dans les massifs d'arbustes et de fleurs, dans les aires de jeux est strictement interdite.

Les propriétaires d'animaux domestiques, en vertu de la réglementation en vigueur, doivent récupérer et évacuer les déjections de ces derniers.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

### **Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur**

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits sauf pour les véhicules de secours, de police et de sécurité, les véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la commune.

### **Article 9 : Circulation des vélos**

La circulation des vélos tenus à la main est autorisée.

Néanmoins, les vélos d'enfants de moins de 6 ans de type tricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.

### **Article 10 : Activités commerciales – manifestations**

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdits sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire qui fixera les modalités de la mise à disposition des parcs, en complétant le cas échéant le présent règlement intérieur.

### **Article 11 : Responsabilité – Sanction**

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 12 : Exécution du présent règlement**

Monsieur le Maire et Monsieur le commandant du groupement de brigades de gendarmerie de Choisy au Bac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera exécutoire après sa transmission à Madame la Préfète de l'Oise et sa publication en mairie.

Il fera l'objet d'un affichage à l'entrée des parcs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Cuisse la Motte, le 6 octobre 2023

Le Maire, Renaud BOURGEOIS

